iSHARES II PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares MSCI World Quality Dividend ESG UCITS ETF

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
iShares MSCI World Quality Dividend ESG UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
549300SFO7MVV1V36V77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ____ %

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :**_____ %

● ☒ **Non**

☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de __ % d'investissements durables.

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant liste les caractéristiques environnementales et sociales qui ont été promues par le Compartiment au cours de la période de référence. Les informations complémentaires sur ces caractéristiques environnementales et sociales sont mentionnées dans le prospectus du Compartiment. Veuillez vous référer à la section ci-après, « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? », laquelle renseigne sur la mesure dans laquelle le Compartiment a respecté ces caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, telles que les armes controversées, les armes conventionnelles, les armes nucléaires, les armes à feu civiles, le tabac, le charbon thermique et les sables bitumineux
Exclusion des sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies
Exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI rouge
Amélioration ciblée (5 %) du score ESG moyen pondéré ajusté au secteur par rapport à l'Indice parent
Réduction ciblée (20 %) de l'intensité carbone par rapport à l'Indice parent
Réduction ciblée (20 %) des émissions potentielles de carbone par rapport à l'Indice parent

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**
  Le tableau suivant présente les informations concernant la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, comme détaillé plus avant dans le prospectus du Compartiment.

Indicateur de durabilité	Elément de mesure	Performance pour la période de référence
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, comme définies dans le tableau « Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment »	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0 %
Exclusion des sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	% d'exposition en valeur de marché aux sociétés classées comme contrevenant au Pacte mondial des Nations unies	0 %
Exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI rouge	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI rouge	0 %
Amélioration ciblée (5 %) du score ESG moyen pondéré ajusté au secteur par rapport à l'Indice parent	% d'amélioration du score ESG moyen pondéré par rapport à l'Indice parent	17,45 %
Réduction ciblée (20 %) de l'intensité carbone par rapport à l'Indice parent	% de réduction de l'intensité carbone moyenne pondérée par rapport à l'Indice parent	32,27 %
Réduction ciblée (20 %) des émissions potentielles de carbone par rapport à l'Indice parent	% de réduction des émissions potentielles de carbone moyennes pondérées par rapport à l'Indice parent	92,28 %*

*MSCI recueille des données sur les réserves de combustibles fossiles, le cas échéant, pour les sociétés qui disposent de réserves, généralement dans les secteurs du pétrole et du gaz, des mines de charbon et des services publics d'électricité, et seules les réserves de combustibles fossiles utilisées pour l'énergie sont prises en compte. Concernant les sociétés nouvellement ajoutées pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles, MSCI table sur l'absence de réserves de combustibles fossiles. La taille des réserves d'une entreprise est harmonisée par MSCI, en divisant les émissions potentielles de carbone de l'entreprise par sa capitalisation boursière. Lorsque la réduction des émissions potentielles indiquée dans le tableau ci-dessus est sensiblement supérieure à l'objectif, ce chiffre est principalement dû au nombre relativement restreint des entreprises pour lesquelles des données sont disponibles.

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**
  Puisqu'il s'agit de la première période de référence pour laquelle la publication d'informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est exécutoire, il n'existe pas de données comparatives à présenter.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**
  Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**
  Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

iSHARES II PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares MSCI World Quality Dividend ESG UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

  Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment. Veuillez vous référer à la section ci-dessous, « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? », qui décrit de quelle manière les PAI sur les facteurs de durabilité ont été pris en considération par le Compartiment.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

  Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant présente les informations concernant les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité pris en considération par ce Compartiment. Le Compartiment a pris en compte les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité via l'application desdits critères de norme ESG minimale et d'exclusion inclus dans la méthodologie de son Indice de référence.

Le Gestionnaire d'investissement a établi dans le tableau ci-après que les PAI marqués « F » sont intégralement pris en considération ou, marqués « P », sont partiellement pris en considération, en termes de critères de sélection des placements de l'Indice de référence lors de chaque rééquilibrage dudit indice. Un PAI est partiellement pris en considération dès lors qu'une évaluation interne BlackRock définit que l'indicateur de durabilité répond partiellement à la définition réglementaire du PAI stipulée dans l'Annexe 1 complétant les Normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards*, « RTS ») du Règlement (UE) 2019/2088. Un PAI est pleinement pris en considération dès lors qu'une évaluation interne BlackRock définit que l'indicateur de durabilité couvre l'intégralité de la définition réglementaire stipulée dans l'Annexe 1 complétant les RTS du Règlement (UE) 2019/2088.

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Indicateur de durabilité				
	Objectifs de réduction minimale en % de l'intensité carbone et des émissions potentielles	Exclusion des émetteurs sur la base de certains filtres environ-nementaux (listés ci-dessus)	Exclusion des émetteurs sur la base d'un score de controverse ESG MSCI	Exclusion des émetteurs classés comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	Exclusion des émetteurs réputés liés aux armes controversées
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	P				
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	P				
L'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles		P			
Les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité			P		
Les rejets dans l'eau			P		
Le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs			P		
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales			F	F	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)					F

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1er novembre 2021 31 octobre 2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Microsoft Corp	Technologies de l'information	3,00 %	États-Unis
Apple Inc.	Technologies de l'information	2,72 %	États-Unis
Cisco Systems Inc.	Technologies de l'information	2,60 %	États-Unis
Roche Holding Par AG	Soins de santé	2,54 %	Suisse
AbbVie Inc.	Soins de santé	2,46 %	États-Unis
Merck & Co Inc.	Soins de santé	2,42 %	États-Unis
Qualcomm Inc.	Technologies de l'information	2,41 %	États-Unis
Unilever plc	Biens de consommation de base	2,35 %	Royaume-Uni
Texas Instrument Inc.	Technologies de l'information	2,34 %	États-Unis
Amgen Inc.	Soins de santé	2,34 %	États-Unis
Novartis AG	Soins de santé	2,33 %	Suisse
Verizon Communications Inc.	Communication	2,32 %	États-Unis
Coca-Cola	Biens de consommation de base	2,26 %	États-Unis
Totalenergies	Énergie	2,06 %	France
Home Depot Inc.	Biens de consommation discrétionnaires	2,04 %	États-Unis

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

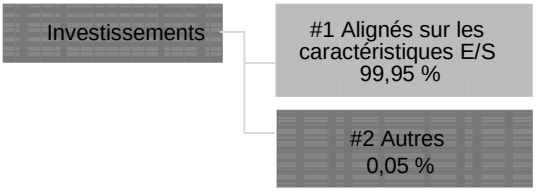

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels le Compartiment était exposé durant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Soins de santé	Pharmacie, biotechnologie et sciences de la vie	17,05 %
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipement pour semi-conducteurs	9,46 %
Technologies de l'information	Logiciels et services	8,96 %
Technologies de l'information	Matériel et équipement technologiques	8,38 %
Finance	Assurance	7,09 %
Communication	Telecom	5,84 %
Biens de consommation de base	Alimentation Boissons Tabac	5,75 %
Industries	Biens d'équipement	5,51 %
Matériaux	Matériaux	5,30 %
Biens de consommation de base	Produits ménagers et domestiques	3,38 %
Biens de consommation discrétionnaires	Commerce de détail	3,29 %
Finance	Banques	3,08 %
Services publics	Services publics	2,65 %
Énergie	Pétrole et gaz industriels	2,17 %
Immobilier	Immobilier	2,13 %
Industries	Transport	1,80 %
Biens de consommation discrétionnaires	Biens de consommation durables	1,66 %
Énergie	Entreposage et transport du pétrole et du gaz	1,46 %
Industries	Services commerciaux et professionnels	1,10 %
Biens de consommation discrétionnaires	Automobiles et pièces détachées	1,09 %
Énergie	Raffinage, commercialisation et transport du pétrole et du gaz	0,24 %
Énergie	Exploration et production de pétrole et de gaz	0,10 %

Durant la période de référence, aucun des investissements du Compartiment n'était détenu dans les sous-secteurs suivants (comme définis par le système de classification industrielle Barclays Industry Classification System) : forage pétrolier et gazier, services d'équipement pétrolier et gazier, ou charbon et combustibles consommables.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;

des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui :

☐Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs de la Taxinomie de l'UE ; voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour la période de référence, 0 % des investissements du Compartiment étaient alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

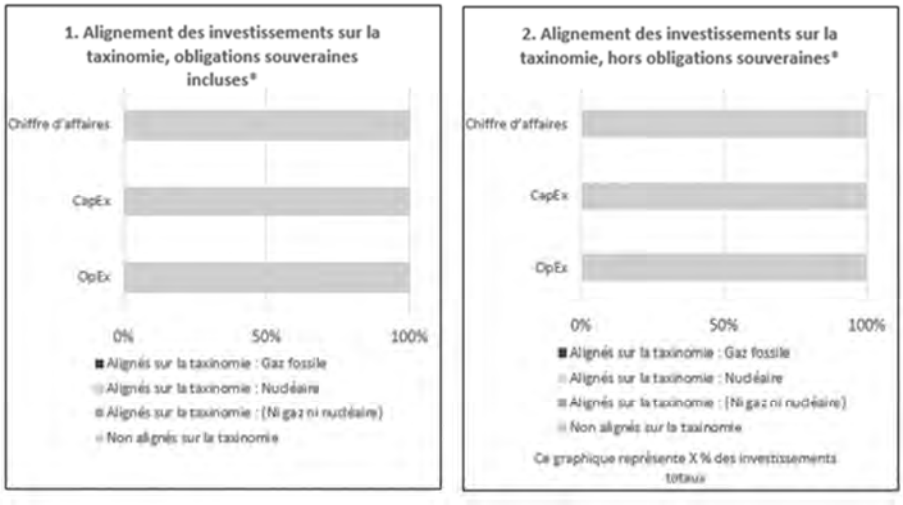

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

  Pour la période de référence, aux fins du présent rapport, 0 % des investissements du Compartiment ont été identifiés se rapporter à des activités transitoires et habilitantes.

- **Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

  Puisqu'il s'agit de la première période de référence pour laquelle la publication d'informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est exécutoire, il n'existe pas de données comparatives à présenter.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section n'est pas applicable à ce Compartiment puisqu'il n'avait pas d'engagement à détenir des investissements durables au cours de la période de référence, mais certains investissements durables peuvent faire partie du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » incluaient des liquidités, des fonds du marché monétaire et des dérivés. Ces placements ont été utilisés pour les besoins de gestion efficace du portefeuille, à l'exception des dérivés utilisés pour la couverture de change des catégories d'actions couvertes en devises.

Les notations ou analyses ESG appliquées par le fournisseur d'indice portaient uniquement sur les dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les liquidités et les dérivés basés sur indices financiers, taux d'intérêt ou instruments de change n'ont pas été pris en considération en regard de garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Compartiment a répliqué l'Indice de référence et, de ce fait, satisfait aux caractéristiques environnementales et sociales dudit Indice de référence. La méthodologie de l'Indice de référence intègre les caractéristiques environnementales et sociales mentionnées (cf. section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »).

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pour la période de référence, le Compartiment a désigné l'Indice de référence comme référentiel pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. La performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence est présentée ci-dessous.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si les produits financiers atteignent les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

- **En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?**

  L'indice de marché large, à savoir le MSCI World High Dividend Yield ESG Reduced Carbon Target Select Index USD, inclut des émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG intégrés dans l'Indice de référence. Les critères de sélection ESG qui sont exclus sont stipulés ci-dessus (cf. section « Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit

financier ? »). Les détails complémentaires concernant la méthodologie de l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont consultables sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse https://www.msci.com/index-methodology.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**
  Le Compartiment a réalisé les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut par réplication des composantes de son Indice de référence.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compartiment	Indice de référence
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, comme définies dans le tableau « Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment »	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environ-nementaux et/ou sociaux négatifs	0 %	0 %
Exclusion des sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	% d'exposition en valeur de marché aux sociétés classées comme contrevenant au Pacte mondial des Nations unies	0 %	0 %
Exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI rouge	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI rouge	0 %	0 %
Amélioration ciblée (5 %) du score ESG moyen pondéré ajusté au secteur par rapport à l'Indice parent	% d'amélioration du score ESG moyen pondéré par rapport à l'Indice parent	17,45 %	17,45 %
Réduction ciblée (20 %) de l'intensité carbone par rapport à l'Indice parent	% de réduction de l'intensité carbone moyenne pondérée par rapport à l'Indice parent	32,27 %	32,36 %
Réduction ciblée (20 %) des émissions potentielles de carbone par rapport à l'Indice parent	% de réduction des émissions potentielles de carbone moyennes pondérées par rapport à l'Indice parent	92,28 %	92,34 %

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compartiment	Indice de marché large
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, comme définies dans le tableau « Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment »	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0 %	7,91 %
Exclusion des sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	% d'exposition en valeur de marché aux sociétés classées comme contrevenant au Pacte mondial des Nations unies	0 %	1,23 %
Exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI rouge	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI rouge	0 %	1,42 %
Amélioration ciblée (5 %) du score ESG moyen pondéré ajusté au secteur par rapport à l'Indice parent	% d'amélioration du score ESG moyen pondéré par rapport à l'Indice parent	17,45 %	Non applicable*
Réduction ciblée (20 %) de l'intensité carbone par rapport à l'Indice parent	% de réduction de l'intensité carbone moyenne pondérée par rapport à l'Indice parent	32,27 %	Non applicable*
Réduction ciblée (20 %) des émissions potentielles de carbone par rapport à l'Indice parent	% de réduction des émissions potentielles de carbone moyennes pondérées par rapport à l'Indice parent	92,28 %	Non applicable*

*Lorsqu'un indicateur de durabilité représente une comparaison avec l'Indice parent, la performance de cet indicateur par rapport à l'Indice de marché large est spécifiée « Non applicable ».